

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Préfecture**

Direction de l'animation  
des politiques publiques  
Bureau des installations classées

ARRETE du 6 juillet 2011  
complétant l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007,  
relatif à la restructuration interne avec actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin  
exploité par l'EARL GOAS AR GONAN aux lieux-dits "Goas Ar Gonan"  
et "Caroff" à SAINT-HERNIN

N° 189-2011/AE

LE PREFET DU FINISTERE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du livre 1er, le Titre 1er du livre II et le Titre 1er du livre V - partie législative et réglementaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, volailles et/ou gibiers à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 52/2007 AE du 7 juin 2007 autorisant l'EARL GOAS AR GONAN à exploiter un élevage porcin aux lieux-dits "Goas Ar Gonan" et "Caroff" à SAINT HERNIN ;
- VU la demande présentée le 30 novembre 2009 par l'EARL GOAS AR GONAN concernant la restructuration interne avec actualisation du plan d'épandage de l'élevage porcin exploité aux lieux-dits "Goas Ar Gonan" et "Caroff" à SAINT HERNIN ;
- VU le complément de dossier déposé le 28 février 2011 ;
- VU l'avis émis par :
  - M. le directeur départemental des territoires et de la mer le 10 février 2011
- VU le rapport n° EN1100564 de M. l'inspecteur des installations classées en date du 30 mars 2011 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 avril 2011 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- Les éléments techniques du dossier ;
- Qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'Environnement ;
- Que la procédure d'instruction de la demande n'a pas mis en évidence de dispositions d'ordre réglementaire ou d'intérêt général susceptible de s'opposer à la restructuration interne de l'élevage exploité par l'EARL GOAS AR GONAN ;
- L'absence de constatation de pollution le jour de la visite ;
- Qu'il apparaît nécessaire, au terme de la procédure d'instruction, de compléter l'arrêté d'autorisation du 7/06/2007 afin d'imposer les prescriptions actualisées ;
- L'anticipation à la mise aux normes "bien être de l'animal".

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

**ARTICLE 1er** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé, est modifié et complété comme suit :

- L'EARL GOAS AR GONAN est autorisée à exploiter, conformément au dossier de restructuration interne avec actualisation du plan d'épandage présenté et à ses annexes, un élevage porcin situé aux lieux-dits "Goas Ar Gonan" et "Caroff" à SAINT HERNIN pour un effectif de 2065 animaux équivalents répartis comme suit :

**Site de Caroff :**

- ◆ 165 reproducteurs (truies et verrats)
- ◆ 1442 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4020 engraisés sur place
- ◆ 528 porcelets en post sevrage

**Site de Goas Ar Gonan :**

- ◆ 8 porcs de plus de 30 kgs (hors reproducteurs)
- ◆ 72 porcs de moins de 30 kgs

L'exploitant doit également respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation du 7 juin 2007 modifié et actualisé par les prescriptions suivantes :

**Epandage**

- ◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.
- ◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.
- ◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

◆ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : mise en place de talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques , enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail du sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

### **Energie**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la consommation d'énergie au travers de la conception des logements des animaux, des règles de gestion de l'exploitation et de l'entretien adéquats du logement et de l'équipement.

Parfaire la sécurité des fosses extérieures

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de 1 an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
le Secrétaire général

signé :

Martin JAEGER

### DESTINATAIRES:

- M. le sous-préfet de CHATEAULIN
- M. le maire de SAINT HERNIN
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. l'inspecteur des installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. le commandant du groupement de gendarmerie
- EARL GOAS AR GONAN\_SAINTE HERNIN